

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3829/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 29/11/2018

Affaire :

Monsieur KOUAME BI IRITIE
(SCPA DOUMBIA-BAMBA,
KODJO-AKA & Associés)

Contre

1/ La Société General
Distribution et Services dite
GDS

2/ Madame ATTIE ADLA
YASSINE

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à Monsieur KOUAME
BI IRITIE de son désistement
d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de l'instance
à la charge du demandeur

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-neuf novembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame DADJE MARIA Messieurs N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUAME BI IRITIE, né le 11 avril 1960 à Dégbesséré (S/P Sinfra), de nationalité Ivoirienne, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody-Les-Deux-Plateaux, Boulevard Latrille, cité SICOGLI, Latrille, Bâtiment J, porte 117, 03 BP 113 Abidjan 03, Tel : 07 07 92 66 / 22 52 49 88, e-mail : cabinetiritie@gmail.com;

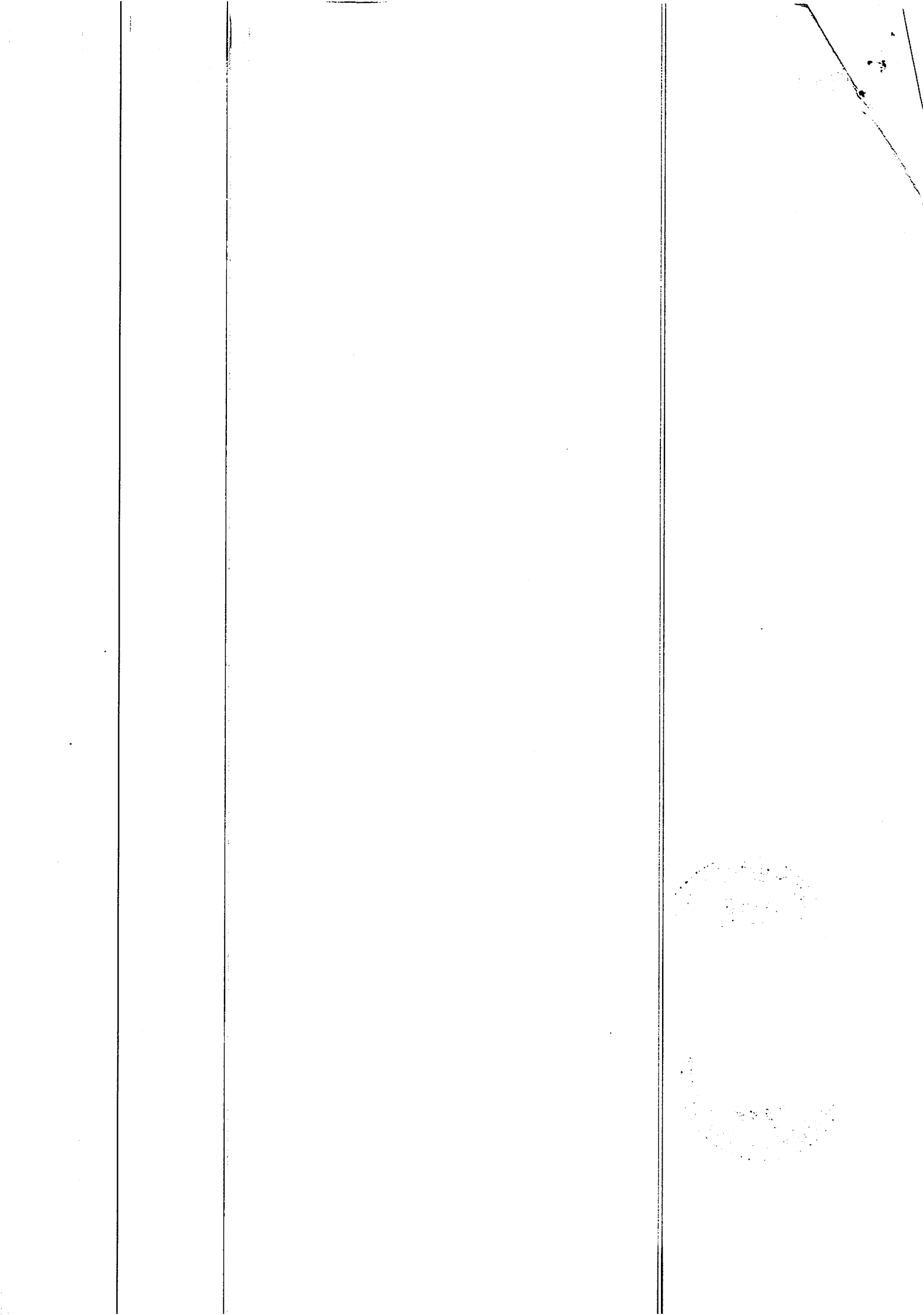
Demandeur, représenté par son conseil **SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA & Associés**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan Cocody, Les II Plateaux, Carrefour LAS PALMAS; concession SICOGLI, Immeuble L, Appartement 139, tél : 22 50 46 64 info@dk-avocats.ci ;

d'une part ;

Et

1/ **La Société GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES dite GDS**, SA Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle de droit ivoirien, au capital de 10.000.000 F CFA, sise à Abidjan Treichville, boulevard VGE, immeuble « Les Dunes », 3^{ème} étage, RCCM N° CI-2016-B-16207 ; 26 BP 1314 Abidjan 26 prise en représentée légal, Monsieur Yassine Karim, Gérant, né le 04 octobre 1974 à Cocody ;





Défenderesse ;

2/ Madame ATTIE ADLA YASSINE, né le 21 avril 1951, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, Marcory, 26 BP 1394 Abidjan 26, tel : 07 96 00 04, gérante de la SARL GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES dite GDS ;

d'autre part ;

Enrôlée le 14 novembre 2018 pour l'audience publique du 20 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 novembre 2018 pour attribution ;

A cette date, le demandeur a déclaré se désister de son instance ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

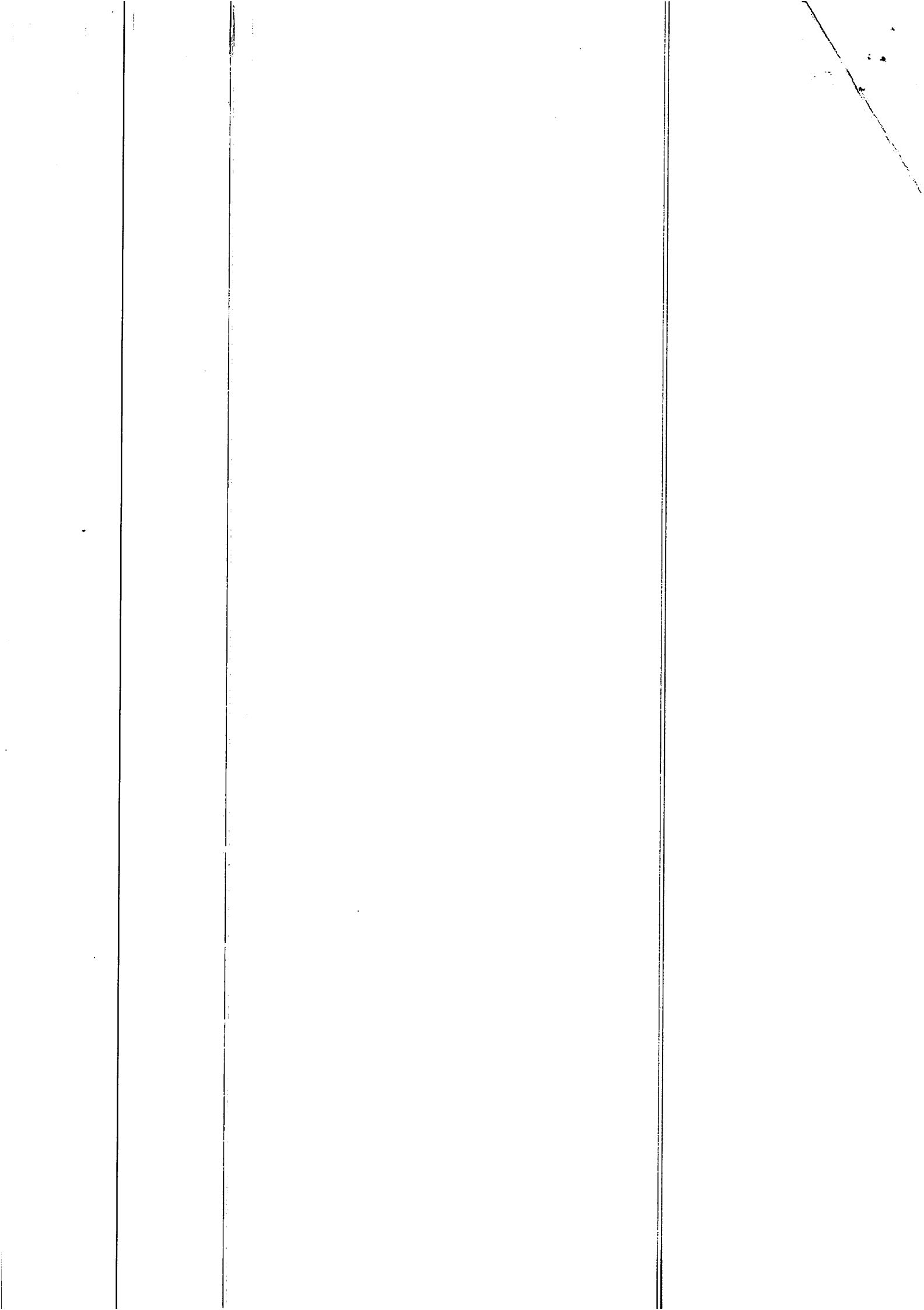
Par exploit d'huissier en date du 09 Novembre 2018, Monsieur KOUAME BI IRITIE a fait servir assignation à la Société GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES dite GDS et à Madame ATTIE ADLA YASSINE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- condamner solidairement les défenderesses à lui payer les sommes suivantes :

900.000.000 FCFA au titre de la commission non perçue ;

1.500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-exécution de l'obligation de faire consistant à lui céder 3 ha avec ACD sur la parcelle de terrain d'une superficie de 111 ha 53 a 54 ca, à AKPE RESIDENTIEL, commune de Bingerville, objet du TF N°203 749 du livre foncier de ALLOBE;

- condamner solidairement les défenderesses à lui payer la



somme de 1 FCFA symbolique à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

- condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA & Associés, Avocats à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur KOUAME BI IRITIE expose que, suivant procès-verbal du 14 décembre 2011, la famille AKPE a désigné Monsieur GNANGBAMON KIMOU FELIX, en qualité de chef de famille des héritiers de AKPE GNANGBAMON FELIX, à l'effet de la représenter au plan administratif et social pour tous ses biens ;

Le 20 Mai 2015, agissant en cette qualité, Monsieur GNANGBAMON KIMOU FELIX a donné procuration spéciale à Monsieur GNANGO SODOUA pour vendre, au nom et pour le compte de la famille AKPE; quatre (04) parcelles de terre issues du plan de lotissement dénommé « AKPE RESIDENTIEL » sis à AKANDJE ;

Le mandataire sus désigné n'ayant pas pu obtenir l'arrêté de concession définitive, Monsieur KOUAME BI IRITIE indique qu'il a été mandaté à l'effet d'obtenir un tel acte ;

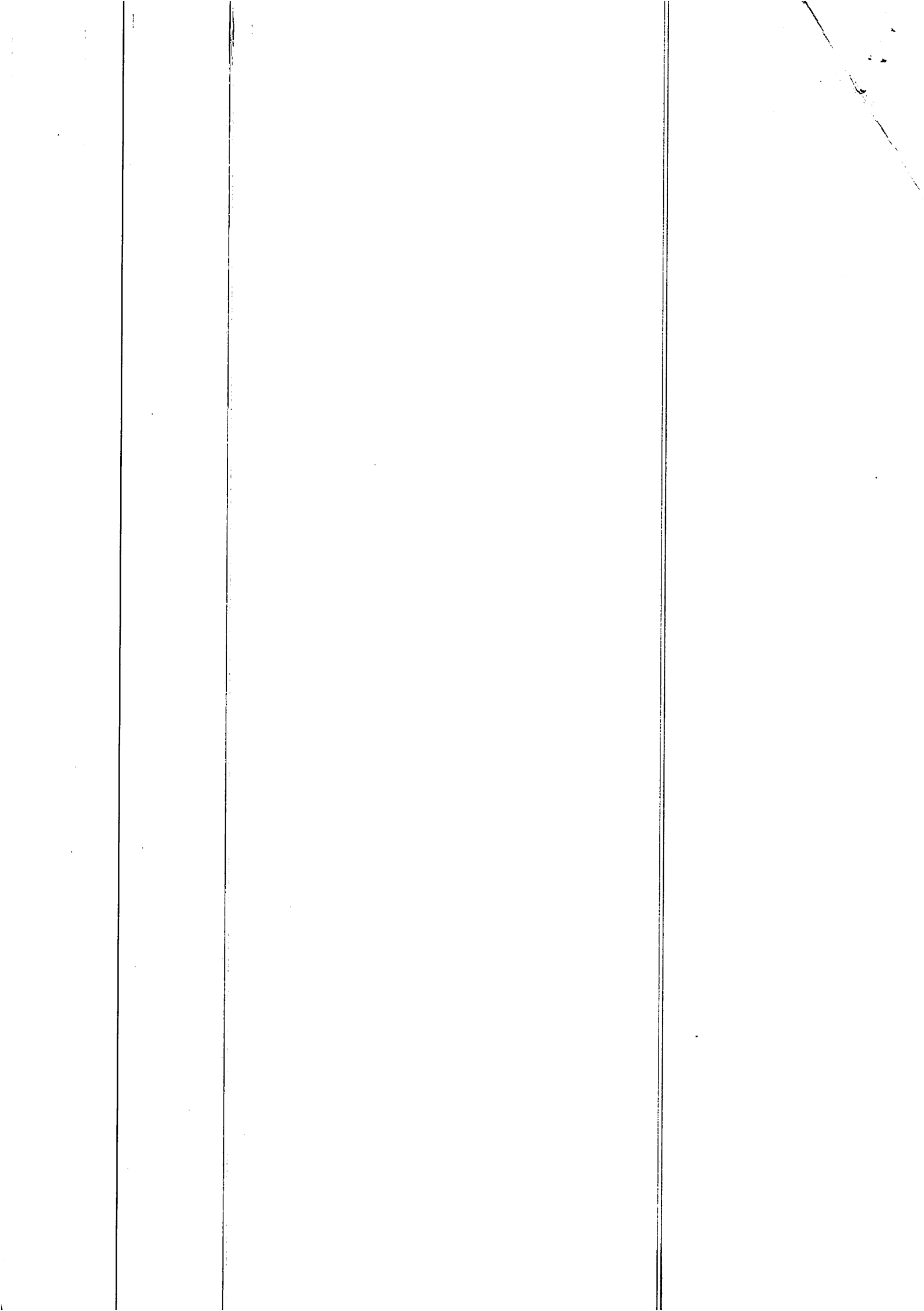
Il précise qu'il a fidèlement rendu compte de ses démarches et de sa mission qui ont été couronnées de succès à ses mandants;

Toutefois, il fait savoir que sa rémunération d'un montant de 900.000.000 FCFA échue, exigible à la date de l'obtention de l'ACD n'ont pas été payée ;

C'est pourquoi, il sollicite que les défenderesses soient condamnées à lui payer ladite somme ainsi que la somme de 1.500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-exécution de l'obligation de faire consistant à lui céder 3 ha avec ACD sur la parcelle de terrain d'une superficie de 111 ha 53 a 54 ca, à AKPE RESIDENTIEL, commune de Bingerville, objet du TF N°203 749 du livre foncier de ALLOBE ainsi qu'une condamnation à lui payer 1 FCFA symbolique à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

Les défenderesses n'ayant pas comparu, n'ont fait valoir aucun moyen ;

A l'audience du 29 Novembre 2018, le demandeur a déclaré se désister de l'instance ;



SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société GENERAL DISTRIBUTION ET SERVICES dite GDS a été assignée à son siège social et Madame ATTIE ADLA YASSINE a été assignée à personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

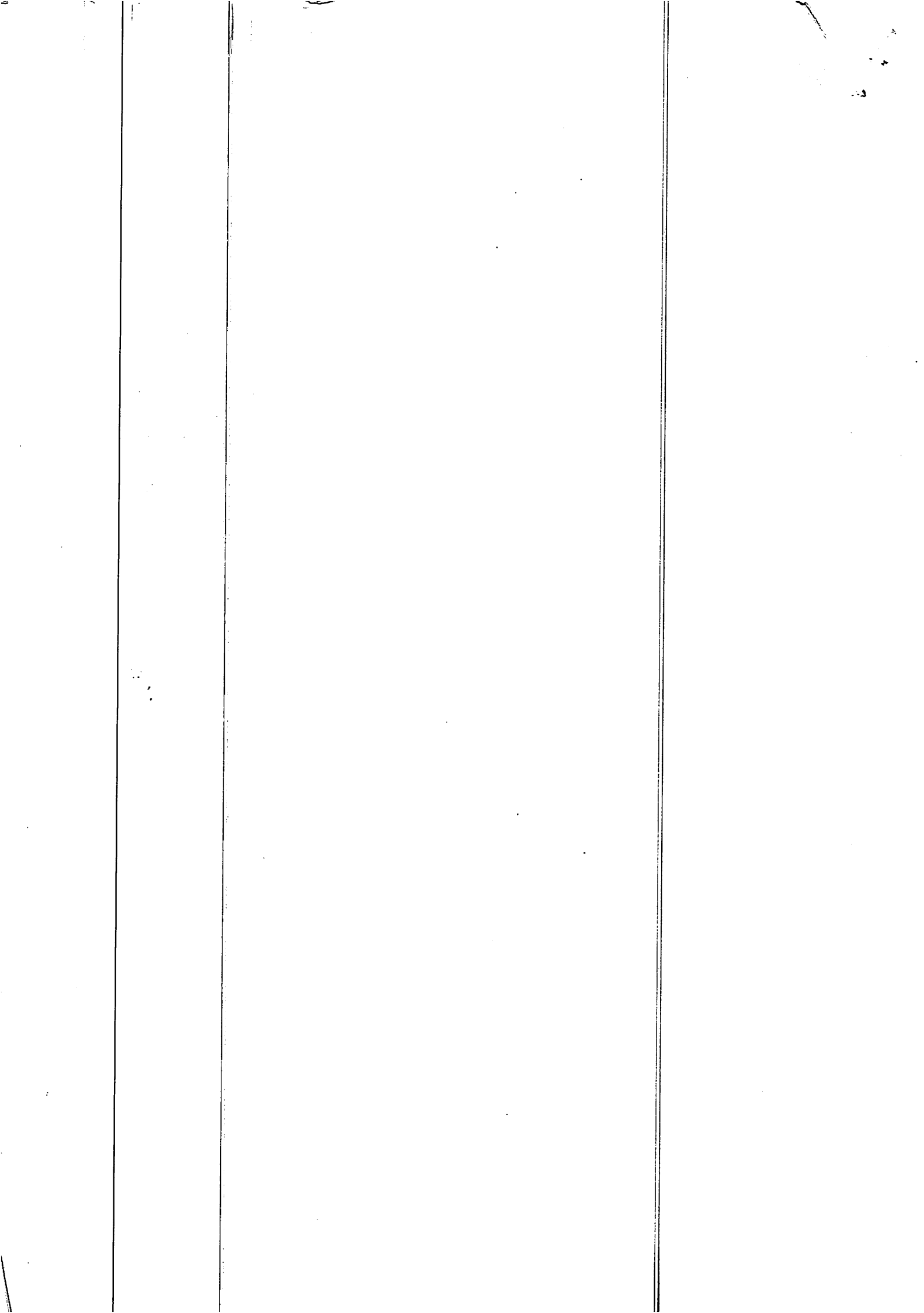
Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;

En l'espèce, Monsieur KOUAME BI IRITIE s'est désisté de l'instance à l'audience du 29 Novembre 2018 ;

Les défenderesses ne se sont pas opposées à ce désistement ;

Il convient dès lors de donner acte à Monsieur KOUAME BI IRITIE de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;



Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à Monsieur KOUAME BI IRITIE de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00 28 2778

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 JAN 2019

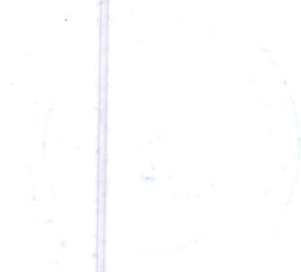
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre



REGISTRE AU SÉCRÉTARIAT
 DE LA COUR SUPRÊME
 DE JUSTICE
 DE LA RÉPUBLIQUE
 DE CÔTE D'IVOIRE
 N° 123456789
 LE 15/05/2024
 À ABIDJAN